



REPÈRES POUR LA FORMATION ET L'ÉVALUATION

Certificat d'Aptitude Professionnelle

CONDUCTEUR ROUTIER MARCHANDISES

Annexe 5

Conditions d'utilisation d'un véhicule routier dans l'enceinte d'un EPLE

CONDITIONS D'UTILISATION D'UN VEHICULE ROUTIER DANS L'ENCEINTE D'UN EPLE

Dans le cadre de l'enseignement de "conduite sur plateau" concernant les diplômes de Conducteur Routier, les élèves sont susceptibles d'utiliser des véhicules ne possédant plus de carte grise ou ne passant plus les contrôles techniques obligatoires car ne sortant plus de l'enceinte de l'établissement.

Dans ce cadre, vous trouverez la synthèse des recommandations respectant le code du travail et les arrêtés sur les appareils à pression.

Pour un véhicule poids lourds ne sortant pas de l'EPL :

- Les personnels enseignants utilisant les véhicules à l'intérieur de l'EPL doivent avoir une autorisation de conduite délivrée par le chef d'établissement et pour les véhicules de plus de 3,5 T, cette autorisation doit être validée par le médecin du travail ;
- Le chef des travaux définira les programmes d'entretien des véhicules qui devront être dotés d'un carnet d'entretien ;
- Le chef d'établissement définira un plan de circulation interne tenant compte des différents flux, des tailles des véhicules et de la présence des piétons (voir signalisation et règlement intérieur) ;
- Le chef d'établissement rassemblera dans un cahier de prescription les règles :
 - d'entretien et de surveillance des véhicules ;
 - d'entretien des voies de circulation intérieures ou des zones pédagogiques ;
 - d'utilisation des véhicules.
- Pour les réservoirs à air comprimé en acier installés à demeure sur les véhicules routiers et destinés à alimenter des dispositifs de freinage ou des services auxiliaires, 2 cas peuvent exister :
 1. Les réservoirs avec le poinçon CE (arrêté du 14 décembre 1989 modifié le 17 décembre 1997) :
 - réépreuve à 15 ans, puis tous les 5 ans ;
 - vérification intérieure à 15 ans puis tous les 3 ans ;
 - vérification extérieure tous les 3 ans.
 2. Les réservoirs avec le poinçon « tête de cheval » de la DRIRE (Arrêté du 3 octobre 1966) :
 - réépreuve à 10 ans puis tous les 5 ans ;
 - vérification intérieure à 10 ans puis tous les 3 ans ;
 - vérification tous les 3 ans.

Pour un véhicule poids lourds sortant de l'EPL, en plus des autres points :

- Il doit posséder une carte grise avec contrôle technique tous les ans et être équipé d'un chronotachygraphe (voir règlement CE 561-2006 du 11 avril 2006 pour le chronotachygraphe numérique mis en annexe) ;
- Il doit être assuré par une société d'assurance privée (voir article L211-1 du Code des assurances).

⇒ **Dans les 2 cas, les élèves mineurs doivent avoir une aptitude médicale avec avis de l'enseignant et demande de dérogation à l'inspection du travail.**

⇒ **Pour un véhicule poids lourds ne sortant pas de l'enceinte de l'établissement, il n'est pas obligatoire d'avoir la carte grise avec le contrôle technique valide et un justificatif d'assurance.**

TEXTES DE REFERENCE

Code de la route :

Art. R. 321-4 - Le fait de mettre en vente ou de vendre un véhicule ou un élément de véhicule sans qu'il ait fait l'objet d'une réception est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, sans préjudice des mesures administratives qui peuvent être prises par le ministre chargé des transports.

La récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

Le fait de mettre ou maintenir en circulation un véhicule à moteur ou une remorque sans qu'il ait fait l'objet d'une réception est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Le fait de mettre en vente ou de vendre un dispositif ou un équipement non conforme à un type homologué ou à un type ayant fait l'objet d'une réception, lorsque l'agrément de ce dispositif ou équipement est imposé par le présent code ou par les textes réglementaires pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Le fait de faire usage d'un dispositif ou d'un équipement non conforme à un type homologué ou à un type ayant fait l'objet d'une réception, lorsque l'agrément de ce dispositif ou équipement est imposé par le présent code ou par les textes réglementaires pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Art. R. 321-16 - Tout véhicule isolé ou élément de véhicule ayant subi des transformations notables est obligatoirement soumis à une nouvelle réception. Le propriétaire du véhicule ou de l'élément de véhicule doit demander cette nouvelle réception au préfet.

Art. R. 321-22 - Le constructeur donne à chacun des véhicules, conforme à un type ayant fait l'objet d'un procès-verbal de réception, un numéro d'ordre dans la série du type auquel le véhicule appartient et il remet à l'acheteur une copie du procès-verbal de réception ainsi qu'un certificat attestant que le véhicule livré est entièrement conforme à la notice descriptive du type.

Le modèle de ce certificat, dit certificat de conformité, est fixé par le ministre chargé des transports

Art. R. 322-1 - (*D. n° 2003-536, 20 juin 2003, art. 12*). Le fait, pour tout propriétaire, de mettre en circulation un véhicule sans avoir obtenu un certificat d'immatriculation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. R. 322-5 IV - Le fait, pour tout propriétaire, de maintenir en circulation un véhicule sans avoir obtenu un certificat d'immatriculation dans les conditions fixées au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (*D. n° 2003-42, 8 janv. 2003, art. 3*).

NDLR : Les dispositions du décret n° 2003-42 du 8 janvier 2003 sont applicables à Mayotte (*D. n° 2003-42, 8 janv. 2003, art. 4*).

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

Art. R. 322-6 - (*D. n° 2003-1186, 11 déc. 2003, art. 13, I*).

NDLR : Entrée en vigueur le : 1^{er} janvier 2004 (*D. n° 2003-1186, 11 déc. 2003, art. 15, IV*).

Si le nouveau propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé ne désire pas maintenir celui-ci en circulation, il doit renvoyer au préfet du département du lieu d'immatriculation du véhicule la carte grise, accompagnée d'une déclaration l'informant de ce retrait de la circulation. Cette déclaration doit être adressée dans un délai « d'un mois » à compter de la date de la mutation portée sur la carte grise.

Il sera alors procédé à l'annulation de la carte grise du véhicule.

Le ministre chargé des transports détermine, par arrêté pris après avis du ministre de l'intérieur, les conditions d'application du présent article.

Art. R. 322-8. - (*D. no 2003-1186, 11 déc. 2003, art. 11*) - Toute transformation apportée à un véhicule soumis à immatriculation et déjà immatriculé, qu'il s'agisse d'une transformation notable ou de toute autre transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur la carte grise, doit donner lieu de la part de son propriétaire à une déclaration adressée au préfet du département du lieu d'immatriculation accompagnée de la carte grise du véhicule aux fins de modification de cette dernière. Le propriétaire conserve, s'il existe, le coupon détachable dûment rempli.

(*D. no 2003-1186, 11 déc. 2003, art. 13, II*) Cette déclaration est établie conformément à des règles fixées par le ministre chargé des transports et doit être effectuée dans « le mois qui suit » la transformation du véhicule.

Le fait, pour tout propriétaire, de ne pas effectuer la déclaration ou de ne pas observer le délai, prévus au présent article, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Art. R. 322-9 - (D. no 2003-727, 1^{er} août 2003, art. 13 ; D. no 2003-1186, 11 déc. 2003, art. 12) - En cas de vente ou de cession à titre gratuit d'un véhicule pour destruction, à l'exception des cas visés à l'article « L. 327-2 », le propriétaire remet la carte grise à un démolisseur, ou broyeur, agréé après y avoir apposé d'une manière très lisible et inaltérable, la mention « vendu le .././.... (date de la mutation) pour destruction ou « cédé le .././.... (date de la mutation) pour destruction, suivie de sa signature, et avoir découpé la partie « supérieure droite de ce document ».

A défaut de carte grise, à l'exception des cas visés à l'article L. 326-11, le propriétaire remet soit un document officiel prouvant que la carte grise ne peut être fournie, soit un justificatif de propriété dans le cas d'un véhicule âgé de plus de vingt-cinq ans.

Le démolisseur, ou le broyeur, agréé remet en contrepartie au propriétaire, dans un délai de quinze jours à compter de la date de mutation du véhicule, un récépissé de prise en charge pour destruction.

Dans le même délai, le démolisseur, ou le broyeur, agréé transmet au préfet du département d'immatriculation du véhicule, un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction et lui adresse en outre l'une des pièces mentionnées aux premier et deuxième alinéas du présent article.

Dans les 15 jours suivant le découpage ou le broyage du véhicule, le broyeur agréé en confirme la destruction au préfet du département du lieu d'immatriculation en lui transmettant le certificat de destruction correspondant. Le préfet procède alors à l'enregistrement de la destruction et à l'annulation de l'immatriculation.

Un arrêté conjoint des ministres en charge des transports, de l'environnement, de l'intérieur et de l'industrie fixe les règles d'établissement du récépissé et du certificat de destruction.

Art. R. 323-25 - (D. no 2005-1434, 18 nov. 2005, art. 3) - « Tout véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, à l'exception des véhicules visés aux articles R. 323-23, R. 323-24 et R. 323-26, et qui fait l'objet d'une demande de certificat d'immatriculation, ne peut être mis en circulation qu'après un contrôle de conformité initial effectué soit par les services de l'État chargés de la réception des véhicules, soit par des opérateurs qualifiés. Un arrêté du ministre chargé des transports fixe les modalités du contrôle et les conditions de désignation des opérateurs qualifiés. »

Toutefois, certaines catégories de véhicules livrés prêts à l'emploi, définies par le ministre chargé des transports en fonction de l'affectation et du poids des véhicules concernés, pourront n'être présentées au contrôle technique qu'au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation.

⇒ Les véhicules mentionnés au présent article sont ensuite soumis à des contrôles techniques périodiques renouvelés tous les ans.

Règlements (CE) N° 2135/98 et CE 561-2006 du 11 avril 2006 (article 27) sur le chronotachygraphe numérique :

La Commission européenne a décidé que les chronotachygraphes numériques devront remplacer les chronotachygraphes CE traditionnels avec système papier au cours des prochaines années :

- Véhicules mis en circulation pour la première fois à partir du 1^{er} mai 2006 : Tous les véhicules de transport routier de marchandises de plus de 3,5 tonnes et de voyageurs de plus de 9 places (conducteur compris) nouvellement mis en circulation devront être obligatoirement équipés d'un chronotachygraphe numérique, en application de l'article 27 du règlement (CE) n° 561/2006. L'absence de cet équipement constituera un défaut d'appareil de contrôle et sera sanctionné comme tel.
- Véhicules mis en circulation pour la première fois avant le 1^{er} mai 2006 : Pour les véhicules mis en circulation avant le 1^{er} mai 2006 et entrant dans le champ d'application de l'article 2.1 (b) du règlement (CE) n° 2135/98 (véhicules de transport de marchandises de plus de 12 tonnes et de transport de voyageurs de plus de 10 tonnes et de plus de 9 places conducteur compris), les obligations résultant de l'application des dispositions de la réglementation sociale européenne relatives à l'appareil de contrôle des temps de conduite et de repos sont les suivantes :
 - pour les véhicules mis en circulation entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 avril 2006 inclus, un chronotachygraphe numérique doit être installé lorsqu'il est procédé au remplacement du chronotachygraphe analogique, sauf si un certificat émanant du constructeur du véhicule spécifie que ce remplacement est impossible sur ce véhicule en raison des risques techniques ou de sécurité que cette opération pourrait engendrer ; dans ce cas, la réparation lorsqu'elle est techniquement possible ou le remplacement à l'identique ⁽¹⁾ de l'appareil analogique défectueux doivent être effectués par un atelier agréé pour l'installation et l'inspection des chronotachygraphes analogiques ;

(1) Le remplacement à l'identique signifie le remplacement par un appareil répondant aux mêmes spécifications fonctionnelles et techniques.

- pour les véhicules mis en circulation entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 2002 inclus, il est souhaitable qu'un chronotachygraphe numérique soit installé lorsqu'il est procédé au remplacement du chronotachygraphe analogique ; cependant, si des contraintes techniques, organisationnelles et financières rendent impossible ce remplacement, la réparation lorsqu'elle est techniquement possible ou le remplacement à l'identique de l'appareil analogique défectueux doivent être effectués par un atelier agréé pour l'installation et l'inspection des chronotachygraphes analogiques ;
- pour les véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses mis en circulation avant le 1er mai 2006 et munis d'un certificat d'agrément ADR, il est tenu compte du type de chronotachygraphe initialement installé - analogique ou numérique - et des prescriptions techniques applicables lors de la mise en service du véhicule au titre de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses :
- si le véhicule est initialement équipé d'un chronotachygraphe analogique, le chronotachygraphe de remplacement, qu'il soit analogique ou numérique, doit être conforme à des prescriptions techniques au moins équivalentes à celles de la réglementation sur le transport de marchandises dangereuses applicables lors de la délivrance du certificat d'agrément ADR ;
- si le véhicule est initialement équipé d'un chronotachygraphe numérique, le chronotachygraphe de remplacement doit être numérique et conforme à des prescriptions techniques au moins équivalentes à celles de la réglementation sur le transport de marchandises dangereuses applicables lors de la délivrance du certificat d'agrément ADR.

Code du travail :

Art. R. 233-83 - Les équipements de travail auxquels s'appliquent les obligations définies au I de l'article L. 233-5 sont ceux qui entrent dans l'une des catégories suivantes :

1° Machines, y compris les machines destinées à l'industrie d'extraction des minéraux.

Sont également considérés comme machines les véhicules et leurs remorques destinés à l'industrie d'extraction des minéraux et **les véhicules et leurs remorques destinés uniquement au transport des marchandises sur les réseaux privés routiers, ferroviaires, maritimes ou fluviaux.**

Sont également considérés comme machines, dans la mesure où ils n'assurent pas la fonction de transport, les matériels répondant à la définition des machines placés sur les véhicules ou leurs remorques.

2° ...

Art. L. 233-5 - (L. no 91-1414, 31 déc. 1991).

I. - Les machines, appareils, outils, engins, matériels et installations ci-après désignés par les termes d'équipements de travail qui font l'objet des opérations mentionnées au II du présent article doivent être conçus et construits de façon que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage, leur maintenance, dans des conditions conformes à leur destination, n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur sécurité ou leur santé.

Les protecteurs et dispositifs de protection, les équipements et produits de protection individuelle, ci-après dénommés moyens de protection, qui font l'objet des opérations mentionnées au II du présent article doivent être conçus et fabriqués de manière à protéger les personnes, dans des conditions d'utilisation et de maintenance conformes à leur destination, contre les risques pour lesquels ils sont prévus.

II. - Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit des équipements de travail et des moyens de protection mentionnés au 1° du III du présent article qui ne répondent pas aux dispositions prévues au 3o du III.

Art. L. 233-5-1 - (L. no 91-1414, 31 déc. 1991).

I. - Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements mentionnés à l'article L. 231-1 doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection.

II. - Il est interdit de mettre en service ou d'utiliser des équipements de travail et des moyens de protection mentionnés au 1° du III de l'article L. 233-5 qui ne répondent pas aux dispositions prévues au 3° du III du même article.

III. - Des décrets en Conseil d'État pris dans les conditions prévues à l'article L. 231-3 fixent, en tant que de besoin :

- 1° Les mesures d'organisation, les conditions de mise en œuvre et les prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et moyens de protection soumis au présent article ;
- 2° Les conditions dans lesquelles les équipements de travail et, le cas échéant, les moyens de protection existants devront être mis en conformité avec les règles énoncées au 1^o ci-dessus.

IV. - (L. no 96-452, 28 mai 1996).

Les modalités d'application des décrets en Conseil d'État visés au III ci-dessus peuvent être définies, à compter du 1^{er} janvier 1995, par des conventions ou des accords conclus entre le ministre chargé du travail ou le ministre chargé de l'agriculture et les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives.

Art. R. 233-90 - Les équipements de travail visés aux 1°, 3°, 4° et 5° de l'article R. 233-83 et les « composants de sécurité visés à l'article R. 233-83-2 » faisant l'objet d'une utilisation dans un établissement visé à l'article L. 231-1 **doivent être maintenus en état de conformité aux règles techniques qui leur étaient respectivement applicables lors de leur mise en service dans l'établissement (D. no 96-725, 14 août 1996), y compris au regard de la notice d'instructions** qui doit être tenue à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, des services de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie ou de la caisse de mutualité sociale agricole et de l'organisme saisi conformément à l'article R. 233-82.

▪ **Arrêté du 14 décembre 1989 article 10 :**

§ 2 - (Arr. 17 déc. 1987, art. 7). Par dérogation aux dispositions des articles 13 et 17 de l'arrêté du 23 juillet 1943, les récipients à pression simples (CE) conformes à la norme européenne « Récipients à pression simples non soumis à la flamme pour circuits de freinage et circuits auxiliaires des véhicules routiers et leurs remorques » (EN-286-2) et installés à demeure sur les véhicules routiers sont dispensés de réépreuves et de vérifications intérieures pendant une période de quinze ans suivant la date de première épreuve dès lors qu'ils répondent aux dispositions ci-après :

- chaque réservoir doit être, intérieurement et extérieurement, protégé contre la corrosion par un revêtement approprié ;
- il doit être muni, indépendamment des organes de raccordement avec l'installation, d'un orifice de purge situé à la partie inférieure destiné à l'évacuation régulière des condensats et protégé contre les chocs ;
- le réservoir doit être fixé sur le véhicule par des sangles ou des colliers dont aucune partie métallique ne soit en contact direct avec la paroi du réservoir et de façon à éviter tout frottement de cette paroi contre une partie quelconque du véhicule. Le réservoir doit être convenablement protégé contre les chocs et les projections en provenance de la chaussée ;
- le réservoir doit porter la référence à la norme citée ci-avant ; cette indication ainsi que les inscriptions visées à l'article 6 doivent être en permanence lisibles, sans démontage, après fixation du réservoir sur le véhicule ;
- le réservoir doit faire l'objet d'un contrôle visuel aussi fréquent que nécessaire, et au moins annuel, permettant de vérifier :
 - l'absence de chocs sur le réservoir ;
 - l'absence d'oxydation sur le réservoir, le bon état de surface et de la protection peinture pour les réservoirs en acier ;
 - le bon état des supports et matériaux isolants, assurant la liaison entre le réservoir et le véhicule sur lequel il est fixé, notamment l'absence de contact métal-métal ;
 - la présence du marquage réglementaire sur le réservoir.

« Ce contrôle est effectué par le chef d'entreprise ou par un agent qu'il a désigné pour ce faire. Une mention doit être portée sur le carnet d'entretien du véhicule indiquant que ledit contrôle a été effectué, accompagné de la date du contrôle et de la signature du contrôleur. L'absence d'une de ces mentions entraîne la perte du bénéfice des dispositions du présent article.

Brochures d'information : Véhicule sur piste (arrêté du 12 mars 1984).

⇒ **Recommandations validées par l'Inspection du Travail du secteur Transport et l'Inspecteur Hygiène et Sécurité de l'académie de Clermont-Ferrand.**

Code des assurances

L'article L211-1 précise que « toute personne physique ou toute personne autre que l'État, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison des dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule à moteur, ainsi que ses remorques, ou semi-remorques, est impliqué, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverts par une assurance garantissant cette responsabilité, dans des conditions fixées par décret d'État ».

Les établissements d'enseignement, personnes morales distinctes de l'État, doivent donc, au regard de cet article, souscrire une assurance qui couvre les dommages subis par les tiers à l'occasion d'un accident provoqué par un agent de l'État ou par un élève.